

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du Maire de la Commune de CLUNY**ARRETE N° 2008-291 du 9 Juillet 2008**

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1 * L 2212-2 * L 2212-5 * L 2213-1 * L 2213-2 * L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant la nécessité d'ouvrir à la circulation le chemin de desserte dit "Chemin des Pendus",

ARRETONS

ARTICLE 1

Les dispositions prévues à l'arrêté municipal N° 2005-28 du 7 avril 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2

A compter du 09 Juillet 2008, la circulation est autorisée sur le chemin de desserte dit "Chemin des Pendus" pour tous les véhicules dont le poids total en charge n'excède pas 3 Tonnes 500

ARTICLE 3

Les services techniques de la ville de Cluny sont chargés de la mise en place de toute la signalisation réglementaire correspondante à l'article 2 du présent arrêté municipal.

ARTICLE 4

Tout contrevenant à l'article 2, du présent arrêté municipal, sera verbalisé, et pourra être poursuivi devant la juridiction compétente en cas d'accident ou dégâts occasionnés au chemin dit "Chemin des Pendus"

ARTICLE 5

Les dispositions prévues au présent arrêté municipal seront portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage.

ARTICLE 6

Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY, Madame le Brigadier de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Saône et Loire.

Le Maire,

Jean-Luc DELPEUCH

